



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

Arrêté n° 2014 062 - 0019

autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit «La Blanchetière»
sur la commune de LONDIGNY, exploitée par Monsieur Loïc ROUSSEAU

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-2 du livre II et R511-9, R512-1 du livre V ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2012 et son annexe relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la CHARENTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 1987 autorisant M.Yvon Rousseau à agrandir et exploiter une porcherie à LONDIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter par l'EARL ROUSSEAU un élevage porcin au lieu-dit «La Blanchetière» sur la commune de LONDIGNY du 9 septembre 2013 au 10 octobre 2013 ;

Vu le dossier d'étude d'impact déposé par l'EARL ROUSSEAU à la sous-préfecture de CONFOLENS en date du 12 novembre 2012 et ses pièces complémentaires (30/04/2013) ;

Vu le plan d'épandage présenté dans le dossier d'étude d'impact du 12 novembre 2012 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu le rapport et l'avis de Monsieur Roger ORVAIN, commissaire enquêteur, en date du 06 novembre 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les administrations consultées ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux concernés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 janvier 2014 ;

Vu la visite du site par l'inspecteur des installations classées en date du 22/01/2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 février 2014 ;

Considérant que l'EARL ROUSSEAU bénéficie déjà d'une autorisation d'exploiter un élevage porcin, en date du 09/02/1987, pour 764 Animaux Équivalents au titre des installations classées au lieu-dit «La Blanchetière» sur la commune de LONDIGNY ;

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL ROUSSEAU au lieu-dit «La Blanchetière» sur la commune de LONDIGNY ;

Considérant qu'il a lieu de modifier le plan d'épandage en raison de l'augmentation de l'effectif de l'EARL ROUSSEAU ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Charente ;

A R R E T E

I – DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les quais d'embarquement ;
- annexes : les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

II - LOCALISATION

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la porcherie de l'EARL ROUSSEAU, exploitée par Monsieur ROUSSEAU Loïc, dont le siège social se situe également, au lieu-dit « La Blanchetière », sur la commune de LONDIGNY (16700).

Les bâtiments d'élevage et les annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée, utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Les bâtiments d'élevage et les annexes sont installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions qui pourraient éventuellement être édictées au titre du permis de construire.

III - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 2 : Capacité et classement

Les activités de cet élevage sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme ci-dessous :

Nature de l'activité – Intitulé de la rubrique ICPE	Capacité volume	Rubrique de la nomenclature	Classement
Établissement d'élevage de porcs Plus de 450 animaux équivalents AE	1676 AE	2102-1	A
Engrais liquide (dépôt) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres	100 m³	2175	D

A : Régime d'autorisation

D : Régime de déclaration

Article 3 : Localisation et mode d'exploitation

La porcherie de l'EARL ROUSSEAU, exploitée par Monsieur ROUSSEAU Loïc, se situe au lieu-dit « La Blanchetière » sur la commune de LONDIGNY (16700) sur les parcelles cadastrales n° 78, 80, 82, 83, 84, et 89 section ZE.

La conduite d'élevage se fait sur caillebotis intégral, les effluents produits sont des lisiers.

IV - AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 4 : Étanchéité

Tous les sols accessibles aux animaux (couloirs de circulation, aires d'attente, etc.), les bâtiments hébergeant les animaux, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents **sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.**

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Article 5 : Alimentation en eau

La porcherie est alimentée principalement par un forage situé au sud de l'élevage parcelle 13, section ZE, sur la commune de LONDIGNY.

La consommation journalière est de 12 m³ par jour soit 4 380 m³ par an.

Les équipements sanitaires pour le personnel sont exclusivement raccordés au réseau d'adduction d'eau publique.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Le réseau public et le forage sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 6 : Destination des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par des gouttières ou par tout dispositif équivalent et sont soit stockées en vue d'une utilisation future soit évacuées vers le milieu naturel.

Article 7 : Évacuation des eaux résiduaires

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 8 : Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage **est interdit.**

Les ouvrages de stockage d'effluents liquides à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages construits après le 1^{er} juin 2006 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé.

Capacité totale des ouvrages de stockage :

Les effluents liquides sont stockés dans des prés-fosses sous les bâtiments puis dans deux fosses d'une capacité totale de 2733 m³, ce qui correspond à un stockage de 10,9 mois.

La capacité des ouvrages de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Article 9 : Stockage des aliments

Les aliments sont stockés dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

V – REGLES D'EXPLOITATION

Article 10 : Aération et entretien des locaux

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Les installations sont maintenues en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire.

Les exploitants luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Article 11 : Stockage et enlèvement des cadavres

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur.

Les animaux morts sont stockés dans une enceinte frigorifique, étanche et fermée, avant leur enlèvement par l'équarrisseur. Ce conteneur est disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet effet.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 12 : Stockage et élimination des déchets

Tous les déchets de l'exploitation et notamment les déchets agricoles plastifiés sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 13 : Prévention de la pollution de l'eau

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les produits de nettoyage et de désinfection, de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 14 : Mesures à prendre pour le traitement des effluents

Les effluents traités par épandage sont soumis aux prescriptions suivantes :

a) Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle – concernée.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf sur la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Pour les élevages situés en zones vulnérables, la quantité maximale d'azote contenu dans les fertilisants organiques épandus annuellement ne doit pas dépasser **170 kg/ha/an** en moyenne sur l'exploitation.

b) L'EARL ROUSSEAU doit fournir au préfet toutes modifications de son plan d'épandage.

c) L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins ;
- les week-ends, veilles et jours de fêtes dans la période du 1er juin au 30 septembre ainsi que tous les dimanches de l'année.

d) avant toute nouvelle campagne d'épandage, les exploitants doivent réaliser un plan prévisionnel de fumure tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

e) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement ; il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un **bordereau cosigné** par le producteur des effluents et le destinataire.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes de lisier et les quantités d'azote épandu.

Une convention d'épandage est signée entre le producteur des effluents et le(s) preneur(s) d'effluents.

Les parcelles cadastrales autorisées pour l'épandage sont listées en annexe de cet arrêté.

Article 15 : Prévention de la pollution de l'air

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage, et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixés dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
après un traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillard est utilisé	50 mètres	12 heures
autres cas	100 mètres	24 heures

Article 16 : Intégration paysagère

Les bâtiments d'élevage, les annexes ainsi que les abords du site sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Des plantations situées dans la cour de l'exploitation agrémentent l'élevage.

Article 17 : Prévention et lutte contre l'incendie

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les **trois ans** au minimum par un technicien compétent et les rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les canalisations sont de type « non propagateur de feu ».

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Dans le bâtiment, des issues en nombre suffisant réalisées par des portes battantes (non coulissantes) sont aménagées de manière à ce que le personnel puisse évacuer rapidement l'établissement (moins de 40 m à parcourir, moins de 10 m si cul de sac).

Il est impératif :

- ✓ de permettre en toutes circonstances, un accès et le contournement du bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :
 - largeur utilisable : 3 mètres ;
 - surlargeur dans les virages de $S = 15/R$;
 - force portante : 16 tonnes ;
 - rayon intérieur : > 11 mètres ;
 - hauteur libre : 3,5 mètres ;
 - pente : < 15% ;
- ✓ d'implanter à moins de 200 mètres de la construction et en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci, une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ ;

- ✓ d'installer un (ou plusieurs) point(s) d'eau équipé(s) d'un tuyau avec lance et maintenu hors gel, permettant d'atteindre toute la surface du bâtiment avec le jet ou des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un extincteur pour 200 m².

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Il est préconisé aux pétitionnaires :

- ✓ d'isoler les locaux à risques et les locaux de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication de ces locaux devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique ;
- ✓ d'équiper d'exutoires de fumée les locaux supérieurs à 300 m² (100 m² en sous sol). Ces dispositifs devront présenter une surface utile ouvrante correspondante au 1/100ème de la surface du local considéré. Leur ouverture devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du sol et placées près des issues.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les cuves contenant des produits dangereux pour l'environnement (fioul, huiles, engrais liquides, produits chimiques...) sont équipées d'un bac de rétention ou tout autre système efficace afin d'éviter un déversement accidentel des liquides dans le milieu naturel.

Article 19 : Réduction du niveau de bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation ne fonctionne pas, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 min ≤ T < 45 minutes	9
45 min ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20 : Remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet conformément à la procédure prévue à l'article R.512-74, et R.214-45 du code de l'environnement. La notification des exploitants indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Les exploitants remettent en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- ✓ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ✓ les fosses de stockage et cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- ✓ le bâtiment, lorsque ce dernier est dégradé, est démonté afin qu'il ne présente plus aucun danger ni de nuisances paysagères.

VI - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 21 :

L'arrêté préfectoral du 09 février 1987 est abrogé.

Article 22 :

Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au sous-préfet de CONFOLENS.

Article 23 :

L'exploitation demeure soumise à la surveillance des autorités locales et du service en charge de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publique.

Le service en charge des installations classées est averti de tout incident ou accident intervenant sur le site.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais au service d'inspection un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures compensatoires mises en place pour éviter son renouvellement

Article 24 :

La présente autorisation cessera d'être valable si l'EARL ROUSSEAU n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans, à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 25 :

A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration à la sous-préfecture de Confolens ou la préfecture **dans le mois** qui suivra la prise de possession.

Article 26 : Information des tiers – délais et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes (article L.514-6 – livre V du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté ;
- un an pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 27 :

Copie du présent arrêté sera notifiée à L'EARL ROUSSEAU par le maire de LONDIGNY.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de LONDIGNY.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de L'EARL ROUSSEAU.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 28 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de CONFOLENS, le maire de LONDIGNY, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **3 MARS 2014**
P/Le Préfet,
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

EARL Rousseau

Commune	Exploitant	Ilots	Section cadastrale	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions
Londigny	EARL Rousseau	1 er		0,65	0,65	0,65	-
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Rousseau	10 er	ZD8	1,90	1,90	1,90	-
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Rousseau	11 er	ZI32	2,18	2,18	2,18	-
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Rousseau	12 er	ZI7	0,44	0,44	0,44	-
Londigny	EARL Rousseau	13 er	ZI43	8,62	8,62	7,56	Tiers, Hydro
Londigny	EARL Rousseau	14 er	C1030 ZE8 ZE80 ZE89	18,39	18,39	17,86	Hydro
Londigny	EARL Rousseau	15 er	ZE13 ZE14 ZE16 ZE88	30,60	30,60	30,60	-
Londigny	EARL Rousseau	16 er	ZB26 ZB71 ZB72	0,65	0,65	0,00	Hydro
Londigny	EARL Rousseau	18 er	C807 C808 C809	8,84	8,84	8,73	Tiers
Londigny	EARL Rousseau	19 er	ZH3 ZH4 ZH40 C821	13,77	13,77	13,77	-
Londigny	EARL Rousseau	2 er	ZK16 ZH20 ZK30 ZK31	1,67	1,67	1,43	Tiers
Londigny	EARL Rousseau	20 er	B253 B1180 B1181	7,08	7,08	5,04	Tiers, Hydro
Londigny	EARL Rousseau	21 er	C788 C789 C790 C791 C792 C794 C795 C796 C797	1,92	1,92	0,00	Hydro
Londigny	EARL Rousseau	22 er	C798 C799 C802 C803 C804 C1001 C1002 C1182	3,63	3,63	3,04	Tiers
Londigny	EARL Rousseau	23 er	C1183	1,25	1,25	0,71	Tiers, Hydro
Montjean	EARL Rousseau	24 er	ZH3	0,71	0,71	0,71	-
Montjean	EARL Rousseau	25 er	ZD58	3,67	3,67	3,67	-
Montjean	EARL Rousseau	26 er	ZD25 ZD104	2,78	2,78	2,66	Tiers
Montjean	EARL Rousseau	27 er	ZD12 ZD104	2,06	2,06	2,06	-
Montjean	EARL Rousseau	28 er	ZB46 ZB47	2,60	2,60	2,60	-
Villiers-le-Roux	EARL Rousseau	29 er	ZC76 ZC77	1,23	1,23	1,23	-
Londigny	EARL Rousseau	3 er	ZB24	0,97	0,97	0,00	Tiers
Villiers-le-Roux	EARL Rousseau	30 er	ZC8	0,56	0,56	0,56	-
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Rousseau	31 er	B196	1,87	1,87	1,61	Tiers
Montjean	EARL Rousseau	33 er	ZD62 ZD88	0,36	0,36	0,36	-
Villiers-le-Roux	EARL Rousseau	34 er	ZC45	1,92	1,92	1,92	-
Londigny	EARL Rousseau	35 er	ZB32	5,61	5,61	5,61	-
Villiers-le-Roux	EARL Rousseau	36 er	ZD22 ZD23	1,27	1,27	1,27	-
Londigny	EARL Rousseau	4 er	ZB26 ZB71 ZB72	1,89	1,89	1,89	-
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Rousseau	5 er	ZD17	1,43	1,43	1,43	-
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Rousseau	7 er	ZI3 ZI128 ZI132	0,37	0,37	0,37	-
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Rousseau	8 er	ZI39	1,79	1,79	1,79	-
Londigny	EARL Rousseau	9 er	ZI25	1,01	1,01	0,67	Hydro
Londigny	EARL Rousseau	9 er	ZH1				

133,69	133,69	124,32
--------	--------	--------

M. Casseroux Alain

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

Commune	Exploitant	Ilots	Parcelles cadastrales	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions
Londigny	M. Casseroux Alain	12 ca	ZK12	0,39	0,39	0,39	-
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	13 ca	ZB32	2,47	2,47	2,47	-
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	15 ca	ZB20	1,23	1,23	1,23	-
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	16 ca	ZB22	1,06	1,06	1,06	-
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	17 ca	ZI16	2,95	2,76	2,76	Tiers
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	19 ca	B238 ZE10 ZE11 ZE12	8,19	8,19	7,92	Tiers
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	20 ca	ZD16 ZD24	4,09	4,09	4,08	Hydro
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	21 ca	ZD48 ZD49	4,85	4,70	4,20	-
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	23 ca	ZD53	2,03	2,03	2,03	Hydro
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	24 ca	ZD59	1,00	1,00	0,97	Hydro
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	26 ca	B322	0,50	0,50	0,00	Hydro
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	27 ca	ZH63	0,99	0,99	0,00	Hydro
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	28 ca	ZH22 ZH23 ZH25	5,13	5,13	5,09	-
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	29 ca	ZH50 ZH51 ZH54	4,10	4,10	4,10	Tiers
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	30 ca	ZH56 ZH57 ZH72 ZH73 B77 B699	2,64	2,64	2,02	Tiers
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	31 ca	ZH10 ZH11 ZH14 ZH15 ZH16	2,64	2,64	2,41	Tiers
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	33 ca	ZE1	0,80	0,78	0,59	Tiers, Hydro
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	34 ca	ZD10 ZD11 ZD104	1,56	1,56	0,00	-
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	36 ca	ZC2 ZC3 ZC7 ZC8	3,65	3,65	3,65	Tiers
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	38 ca	C137	0,94	0,94	0,88	-
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	40 ca	ZK6 ZK7	4,68	4,68	4,68	-
Londigny	M. Casseroux Alain	41 ca	ZK14	1,89	1,89	1,89	Tiers
Londigny	M. Casseroux Alain	43 ca	ZI22 ZI48 ZI49 ZI51	4,19	4,19	3,81	Tiers, Hydro
Saint-Martin-du-Clocher	M. Casseroux Alain	50 ca	B390 B589 B616 B617	1,36	1,36	0,72	-
				63,33	62,97	56,96	

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

EARL Bernard

Commune	Exploitant	Ilots	Parcelles cadastrales	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions
Montjean	EARL Bernard	1 eb	ZD5	0,25	0,25	0,00	Tiers
Londigny	EARL Bernard	10 eb	B714	0,60	0,60	0,00	Hydro
Londigny	EARL Bernard	11 eb	ZH13 ZH14 ZH15 ZH16 C735	12,19	12,19	12,08	Tiers, LGV
Londigny	EARL Bernard	12 eb	C1235	1,36	1,36	0,00	Hydro, Tiers
Londigny	EARL Bernard	13 eb	ZH1 ZH30 ZH36 ZH37	8,31	8,31	7,90	Tiers
Londigny	EARL Bernard	14 eb	ZH13 ZH19 B1095 B1096	1,67	1,67	1,27	Tiers
Londigny	EARL Bernard	15 eb	A272	2,36	2,36	2,07	Tiers, LGV
Londigny	EARL Bernard	17 eb	C810 C812 C814 C815	0,84	0,84	0,00	Hydro
Londigny	EARL Bernard	19 eb	Londigny (ZH32 ZH33) et Saint Martin (C626 C627 C322)	24,00	24,00	24,00	-
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Bernard	20 eb	C346 C347	1,23	1,23	1,23	-
Londigny	EARL Bernard	21 eb	ZH8 C943 C944 C950 C1033	1,63	1,63	1,63	-
Montjean	EARL Bernard	22 eb	ZD34 ZD36 ZD37 ZD38	4,09	4,09	3,76	LGV
Montjean	EARL Bernard	24 eb	ZD6 ZD7 ZD8 ZD9 ZD10 ZD11	3,85	3,85	3,84	Tiers
Montjean	EARL Bernard	25 eb	ZD26 ZD27 ZD29 ZD30 ZD31 ZD32 ZD33 ZD76 ZD77	9,02	8,85	8,63	LGV
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Bernard	26 eb	ZH40 ZH41 ZH42	12,40	12,40	12,25	Hydro
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Bernard	27 eb	Montjean (C1611) et Saint Martin (C70)	0,70	0,70	0,70	-
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Bernard	28 eb	C320	0,58	0,58	0,58	-
Londigny	EARL Bernard	3 eb	ZD44	1,03	1,03	1,03	-
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Bernard	31 eb	C87 C88 C89 C90 C91 C92	1,81	1,81	1,62	-
Saint-Martin-du-Clocher	EARL Bernard	32 eb	C15	5,37	5,37	5,17	Tiers
Montjean	EARL Bernard	38 eb	ZD52 ZD53 ZD54	1,15	1,15	1,15	-
Montjean	EARL Bernard	39 eb	B785	0,42	0,42	0,42	-
Londigny	EARL Bernard	4 eb	ZH9 ZH10 ZH12 C879 C885 C1240	13,78	13,78	13,58	Tiers
Londigny	EARL Bernard	5 eb	C1202 C1203	8,99	8,99	6,23	Hydro
Londigny	EARL Bernard	6 eb	B677	1,69	1,69	0,00	Hydro
Londigny	EARL Bernard	7 eb	B1105	2,00	2,00	1,70	Tiers
Londigny	EARL Bernard	8 eb	ZH20 ZH23 B30 B730 B731 B921	18,79	18,79	18,51	Tiers, LGV
Londigny	EARL Bernard	9 eb	B1107 B1109 B1110 Z123 Z124 Z125 Z126	21,17	21,17	18,52	Tiers, LGV

161,28	161,11	147,86
--------	--------	--------

